



N°2025-19

DECISION DU MAIRE

Objet : Renouveaulement du bail commercial de la Boulangerie du Fronton

Le Maire de la Commune de MOUGUERRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que le 31 janvier 2023, la SARL NAMYUN a cédé son fonds de commerce, et par là même le bail qu'elle avait conclu avec la Commune ayant pris effet le 02 juin 2016 pour 9 ans, à la SARL LA MONTAGNE.

Considérant le projet de renouvellement du bail à la SARL LA MONTAGNE pour la période du 02 juin 2025 au 1^{er} juin 2034.

DECIDE

- **Article 1 :** De renouveler le bail commercial de la boulangerie le fronton à compter du 02 juin 2025 avec la SARL LA MONTAGNE pour une nouvelle durée de neuf ans.
- **Article 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.
- **Article 3 :** La présente décision sera publiée, portée au registre des actes et une ampliation sera transmise au Sous-Préfet pour l'arrondissement de Bayonne au titre du contrôle de légalité.
- **Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.
- **Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Mouguerre, le 20 mai 2025

Le Maire de Mouguerre
Roland HIRIGOYEN

